



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2017-034

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture

16-2017-09-08-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente (2 pages)	Page 3
16-2017-09-08-002 - Arrêté portant désignation des membres de la CDACi chargée d'examiner la demande de création d'un cinéma à Chateaubernard (2 pages)	Page 6

Préfecture

16-2017-09-08-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement cinématographique de la
Charente

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Mission développement local
Affaire suivie par Sylvaine RIVIERE
Tél. : 05 45 97 62 48
sylvaine.riviere@charente.gouv.fr

ARRÊTE
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DE LA CHARENTE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du cinéma et de l'image animée,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale d'aménagement cinématographique, présidée par le Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- le président du conseil général de la Charente ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- une personnalité qualifiée issue du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable composé comme suit :
 - Monsieur James BISCUIT
- une personnalité qualifiée issue du collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire composé comme suit :
 - Madame Paulette MICHEL
- une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

ARTICLE 2 – Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire mentionnées ci-dessus exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angoulême, le - 8 SEP. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-09-08-002

Arrêté portant désignation des membres de la CDACi
chargée d'examiner la demande de création d'un cinéma à
Chateaubernard

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Secrétariat de la CDAC

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement cinématographique chargée d'examiner la demande de création
d'un cinéma à l'enseigne Galaxy à Chateaubernard

Dossier n° 401

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son article 57 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier Czerwinski, Secrétaire Général de la préfecture ;

VU la demande enregistrée le 17 août 2017 présentée par la SAS CIDECO, agissant en qualité de futur propriétaire de la construction et futur exploitant, concernant la création d'un multiplexe de 6 salles et 1076 places, à l'enseigne Galaxy, situé à Châteaubernard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale d'aménagement cinématographique chargée d'examiner la demande de création d'un multiplexe de 6 salles et 1076 places à Châteaubernard, est composée comme suit :

- M. le Maire de Chateaubernard ou son représentant, commune d'implantation,
- M. le Président de la communauté de communes du Grand Cognac, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant. Ce représentant ne peut être un élu d'une des communes déjà représentées dans la commission,

.../...

- M. le Président du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac, chargé du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Cognac, auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant qui ne peut être un élu d'une des communes déjà représentées dans la commission,
- M. le Maire de Cognac, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Cognac,
- M. le Président du Conseil Général de la Charente ou son représentant qui ne peut être un élu d'une des communes déjà représentées dans la commission,
- Mme Paulette Michel, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- M. James Biscuit, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique désignée par la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée : M. Alain Auclair ou Mme Nicole Delaunay ou M. François Lafaye ou M. Christian Landais ou Mme Valérie Lépine-Karnik ou M. Gérard Mesguich.
- M. le Maire de Chérac, représentant le département de la Charente-Maritime en qualité d'élu,
- M. Michel Gallice, représentant le département de la Charente-Maritime en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Angoulême, le - 8 SEP. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

